

Ordonnance relative aux Vélocipèdes.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Vélocipèdes passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 avril, 1904, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 avril 1908 de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour ayant ce jour adopté avec certaines exceptions les fins d'une requête présentée à la Cour des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 18 janvier 1904 a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, ordonné et ordonne :—

Est et demeure rappelée la partie de l'Article 6 de l'Ordonnance relative aux Vélocipèdes, des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 16 janvier, 1899, qui défend de monter ou de rester monté sur un vélocipède dans la partie de la Rue du Pollet à partir de la Plaiderie jusqu'au bas de la dite Rue du Pollet, la Rue de la Fontaine, le bas de la Rue du Bordage jusqu'à la pompe.

Rappel de
partie de
l'Article 6 de
l'Ordonnance
du 16 janvier
1899.